

BStGer BB.2023.189 vom 4. Dezember 2023

Bundesstrafgericht, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.189

FR: TPF BB.2023.189 du 4 décembre 2023

IT: TPF BB.2023.189 del 4 dicembre 2023

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP); effet suspensif (art. 387 CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 16

novembre 2023 et tendant à l'octroi de l'effet suspensif (v. BP.2023.87 et BP.2023.91, act. 1); – en vertu des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5; 129 I 129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3; 127 I 202 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 1B_481/2019 du 27 novembre 2019 consid. 2.1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.83 + BB.2014.86 du 12 février 2015 consid. 3.8); – au vu des développements qui précèdent, les recours, manifestement irrecevables, étaient d'emblée voués à l'échec et, partant, dépourvus de toute chance de succès, de sorte que les requêtes tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire doivent être rejetées (BP.2023.88 et BP.2023.92, act. 1); – à teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phr.), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (2e phr.); – au vu de ce qui précède et dès lors que l'existence des sociétés recourantes au moment du dépôt des recours n'a pas été démontrées (v. supra; v. ég. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.1 du 14 mai 2013), il incombe à C., en tant que signataire des recours dont les pouvoirs de représentation n'ont pas été valablement attestés (v. supra), de supporter les frais de la présente décision, lesquels sont en l'espèce fixés à CHF 2'000.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.